

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) : Enfant; accident; imprudence; manufacture; responsabilité du maître. — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) : Dot; inaliénabilité; actions nominatives; conversion; droit du mari. — Tribunal civil de Toulouse : Recrutement de l'armée; naturalisation étrangère; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Affaire de l'incendie de La Villette. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Faux; un banquier volé de 8,000 francs. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Trois infractions commises de complicité. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Vol au préjudice de M<sup>lle</sup> Alexandrine, marchande de modes; trois prévenus.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil de préfecture de la Moselle : Elections municipales de Metz; convocation et réunion des électeurs; délai; protestation; demande de nullité des élections.  
**THÈSE DE JURY.**  
**CRIMINELLE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 août.

**ENFANT. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. — MANUFACTURE. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE.**

Le maître est responsable de l'accident arrivé dans ses ateliers à un enfant qu'il y emploie, alors même que cet accident serait le résultat de l'imprudence de l'enfant, le devoir du maître étant de le prévenir contre sa propre imprudence.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 mars 1860, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

Le Tribunal,  
Où, en leurs conclusions et plaidoiries, Digard, avocat, assisté de Levaux, avoué de Guerraux-ès-noms et qualités qu'il agit; Calmels, avocat, assisté de Postel-Dubois, avoué de Petit et C<sup>e</sup>, Demarson, et Brugier-les-noms; ouï M. Laplagne-Barris, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu qu'il résulte des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé en vertu d'un jugement de cette chambre du 19 juillet dernier, que, dans le courant du mois de mai 1858, le mineur Guerraux, alors âgé de moins de quinze ans, employé comme apprenti dans la fabrique de parapluies de Vaugirard appartenant à Demarson, Petit et C<sup>e</sup>, et chargé de remplacer momentanément un ouvrier, a eu le bras droit engagé entre deux cylindres, a été, par suite, blessé au coude par l'extrémité du couteau destiné à faire tomber la pièce broyée, et ne recouvrera jamais l'usage complet de son bras;

Attendu que, soit qu'on doive attribuer cet accident à une chute involontaire du jeune Guerraux, soit qu'il ait été le résultat d'un mouvement imprudent explicable par la légitimité de son âge, il est imputable à la faute des employés de l'établissement chargés de le surveiller, dont le devoir était de le prévenir contre sa propre imprudence, et qui ont eu le tort de le faire rester seul auprès d'une machine ordinairement confiée à la direction d'un homme fait;

Attendu qu'il est juste d'allouer à Guerraux-ès-noms une indemnité destinée à réparer tant le préjudice causé par la durée de la maladie du jeune Guerraux que celui résultant pour l'avenir d'une infirmité incurable;

Par ces motifs,  
Condamne Demarson et Petit solidairement entre eux, et avec Brugier-les-noms, comme liquidateur de la société Demarson et Petit et C<sup>e</sup>, à payer immédiatement à Guerraux-ès-noms et qualités de dommages-intérêts, une somme de 300 francs, à lui servir en outre une pension alimentaire de 600 francs par an, payable par trimestre et d'avance depuis le jour de la demande jusqu'au jour où le mineur Guerraux aura accompli ses dix-huitième année; et à cette dernière époque, à fournir le capital nécessaire pour acquies une rente sur l'Etat 3 pour 100 de 200 francs par an, inscrite pour l'usufruit au nom de Louis-Jules-Ernest Guerraux pendant sa vie, et dont le titre sera remis à Guerraux père;

Et condamne les défendeurs en tous les dépens, y compris ceux d'enquête.

Plaignants : M<sup>rs</sup> Calmels, pour MM. Petit-Demarson et leur liquidateur, appelants; M<sup>rs</sup> Digard pour M. Guerraux, intimé.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Massé.

Audience du 10 juillet.

**ALIÉNABILITÉ. — ACTIONS NOMINATIVES. — CONVERSION. — DROIT DU MARI.**

Le mari de la femme dotale a le droit de convertir les meubles dotaux d'une certaine nature en meubles d'une autre nature.

Spécialement, de changer des actions nominatives en actions au porteur.

M<sup>rs</sup> Bertin, avocat de M. Moilin, a dit :

Les époux Moilin se sont mariés sous le régime dotal. L'article 4 de leur contrat de mariage est ainsi conçu :

Tous les biens présents et à venir de la future lui seront dotaux, et par conséquent inaliénables.

La mère de M<sup>me</sup> Moilin est morte en 1860, et la liquidation de sa succession a fait attribution à M<sup>me</sup> Moilin notamment de seize actions et une obligation nominatives du chemin de fer d'Orléans. M. Moilin s'est adressé à la Compagnie d'Orléans, et a demandé qu'on lui remit seize actions au porteur, et sur le refus de la Compagnie, il a formé la demande soumise au Tribunal.

La Compagnie soutient d'abord qu'elle a reçu des titres nominatifs, et qu'elle ne peut être contrainte de restituer autre chose que ce qu'elle a reçu; et elle offre, en effet, de remettre à M. Moilin seize actions et une obligation nominatives. Mais la loi de finances de 1857 dispose dans son article 8, que tout propriétaire d'actions ou d'obligations d'une

société qui admet les titres au porteur a toujours la faculté de convertir ces titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement.

La Compagnie est donc obligée de faire la conversion qui lui est demandée, pourvu qu'elle soit demandée par le propriétaire des titres ou par celui qui en a la libre disposition.

La seule question du procès est donc de savoir si M. Moilin peut disposer à son gré des valeurs mobilières que sa femme recueille dans une succession, et qui sont frappées de dotalité, aux termes du contrat de mariage.

La question de l'aliénabilité de la dot mobilière a passé par diverses phases : de nombreux arrêts ont été rendus, donnant des solutions différentes; mais le droit du mari de disposer de la dot mobilière a toujours été consacré par la Cour de cassation, alors même que cette Cour refusait à la femme le droit d'aliéner sa dot mobilière.

M<sup>rs</sup> Bertin cite divers arrêts à l'appui de la thèse qu'il soutient, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1859, qui reconnaît au mari, et même à la femme, le droit d'aliéner la dot mobilière, mais en interdisant à la femme de renoncer aux droits en résultant pour elle de la responsabilité encourue par son mari, dans l'exercice des pouvoirs d'administration qui lui appartient.

Telle est, continue l'avocat, la règle générale tracée par la loi; voyons si le contrat de mariage a ajouté une restriction.

L'article 4 du contrat de mariage stipule que tous les biens présents et à venir de la femme sont dotaux, et par conséquent inaliénables.

Mais c'est l'inaliénabilité stipulée comme une conséquence nécessaire de la dotalité, c'est l'application pure et simple de la loi, l'adoption pure et simple du régime dotal avec les conséquences légales qu'entraîne l'adoption de ce régime : rien de moins, mais rien de plus.

L'article 5 du contrat autorise le mari à ne pas faire emploi en immeubles d'une somme de 18,000 fr. apportée en dot par M<sup>me</sup> Moilin.

L'art. 7 déclare que M. Moilin est dispensé de faire emploi des valeurs mobilières qui pourront advenir à M<sup>me</sup> Moilin, et qu'il sera seulement comptable de ces valeurs.

Ces deux dispositions du contrat prouvent qu'on n'a pas même voulu appliquer le régime dotal dans toute sa rigueur, qu'on a voulu donner au mari une liberté plus grande.

Le contrat vient donc à l'appui du droit, et fournit un argument en faveur de la demande, que le Tribunal accueillera certainement.

M. Moilin demande des dommages-intérêts, qui doivent lui être accordés; il a fait sommation à la Compagnie de lui délivrer les titres qu'il réclame encore aujourd'hui, la Compagnie a refusé. Depuis ce moment, les actions ont subi une baisse, c'est la Compagnie qui doit supporter la différence entre le prix des actions au moment de la sommation, et le prix de ces mêmes actions au moment de la délivrance qui en sera faite.

M<sup>rs</sup> Dufaure, au nom de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, a répondu :

Je n'ai pas l'intention de discuter la question de savoir si, en thèse générale, le mari de la femme dotale peut disposer de la dot; je me bornerai à examiner si, dans les circonstances spéciales de la cause, la Compagnie pouvait remettre à M. Moilin les actions au porteur qu'il demande.

En fait : la mère de M<sup>me</sup> Moilin a fait convertir les titres qui lui appartenaient en titres nominatifs; quelques uns de ces titres sont attribués à M<sup>me</sup> Moilin par la liquidation de la succession de sa mère, et M. Moilin demande qu'il lui soit remis des titres au porteur, au lieu de titres nominatifs; il demande, en d'autres termes, l'aliénation de la dot de sa femme.

Or, l'article 4 du contrat de mariage des époux Moilin est formel : il stipule la dotalité, et par conséquent l'inaliénabilité pour tous les biens meubles et immeubles présents et à venir de la future.

On invoque deux autres articles de ce contrat de mariage; mais l'article 5 dispose pour un objet déterminé, pour une somme actuellement remise au mari; il ne s'applique pas aux biens futurs.

L'article 7 est ainsi conçu :

Le futur sera tenu de faire inventaire à chaque ouverture de succession, donation ou legs qui écherront à la future de tous les biens meubles qui reviendront à celle-ci, avec estimation ou prise de leur valeur, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts. Il est néanmoins formellement dispensé par ces présentes d'employer ces biens en acquisitions d'immeubles au profit de la future et qui lui seraient dotaux, mais à la charge par lui d'en demeurer comptable vis-à-vis d'elle ou de ses héritiers.

Cet article dispense le mari de faire emploi en immeubles des valeurs mobilières recueillies par la femme, mais il ne donne pas au mari le droit d'aliéner ces mêmes valeurs mobilières; il ne déroge pas à l'article 4, dont la disposition formelle et précise doit être strictement exécutée.

Dans tous les cas, la Compagnie a fait ce qu'elle pouvait faire. Le contrat de mariage lui donnait et devait lui donner un doute, elle a refusé ce que lui demandait M. Moilin, mais elle a toujours offert de lui remettre ce qu'elle avait reçu en dépôt, c'est-à-dire des actions nominatives. Le scrupule de la Compagnie était tout dans l'intérêt des époux Moilin; il a sa justification dans les termes du contrat de mariage; la Compagnie ne peut donc être condamnée ni à des dommages-intérêts, ni même aux dépens.

M. Roussel, avocat impérial, a conclu au rejet de la demande, et le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a statué dans les termes suivants :

Attendu qu'il résulte de l'article 1549 du Code Napoléon que le mari est le maître des valeurs dotaux de la femme; qu'il a la disposition du mobilier et le droit de recevoir le remboursement des capitaux; que ces droits divers emportent celui de convertir les meubles d'une certaine nature en meubles d'une autre nature, et par conséquent de substituer des valeurs au porteur à des valeurs nominatives;

Attendu que l'inaliénabilité stipulée par le contrat de mariage n'a pas plus d'effet que l'inaliénabilité légale, ce qui résulte de la clause aux termes de laquelle le mari est seulement comptable de valeurs mobilières;

Qu'il suit de là que Moilin est fondé à demander à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans la conversion en actions au porteur des actions nominatives échues à la dame Moilin dans la succession de sa mère;

Attendu néanmoins qu'en présence de ce contrat de mariage la Compagnie du chemin de fer d'Orléans a eu un motif suffisant de douter du droit du mari, et que dans cette circonstance il n'y a lieu à dommages-intérêts, et que les frais faits se trouvant, en définitive, être dans l'intérêt de Moilin, et pour qu'il puisse toucher, doivent rester à sa charge;

Par ces motifs,  
Sans s'arrêter au surplus des demandes de Moilin,  
Condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à remettre à Moilin seize actions au porteur de ladite Compagnie à prendre dans les titres provenant de la succession de la dame Roux, dont les certificats lui ont été déposés;

Condamne Moilin aux dépens.

### TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fort.

Audience du 18 août.

**RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — NATURALISATION ÉTRANGÈRE. — COMPÉTENCE.**

Les Tribunaux sont compétents pour connaître des questions relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens compris dans le contingent, même après leur incorporation dans l'armée.

La qualité de Français se perdant par la naturalisation acquise à l'étranger, l'ex-Français doit être considéré comme étranger, mais les Tribunaux ne sont point compétents pour ordonner la radiation des contrôles de l'armée qui peut être la conséquence de ce changement d'état. Cette radiation est de la compétence exclusive de l'autorité administrative devant laquelle l'ex-Français doit se pourvoir à cette fin.

Ainsi jugé par le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

Attendu que l'article 26 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, donne compétence aux Tribunaux ordinaires pour connaître des questions relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens compris dans le contingent cantonal, lorsque les réclamations de ces derniers provoquent l'examen de questions de cette nature;

Attendu que Puyou, soldat de la classe de 1852, incorporé aujourd'hui dans le 77<sup>e</sup> de ligne, soutient qu'il ne peut être maintenu dans les cadres de l'armée comme ayant perdu la qualité de Français;

Attendu qu'aux termes de l'article 17 du Code Napoléon, la qualité de Français se perd par la naturalisation acquise en pays étranger;

Attendu que les documents placés sous les yeux du Tribunal, visés par le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, à Paris, prouvent qu'après plusieurs années de résidence dans l'Etat de Californie, Puyou a été naturalisé citoyen américain, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1853;

Attendu que Puyou doit donc être déclaré étranger; mais, attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner, ainsi que Puyou le demande dans l'exploit introductif d'instance, que comme conséquence de la qualité d'étranger qui lui est reconnue il sera rayé des contrôles de l'armée française; que cette radiation est en effet de la compétence exclusive de l'autorité administrative;

Attendu que les dépens sont à la charge de Puyou dans l'intérêt duquel ils sont exposés, et qui succombe d'ailleurs dans l'une de ses demandes;

Par ces motifs  
Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière sommaire, déclare que Puyou a été naturalisé citoyen américain le 1<sup>er</sup> mars 1853, et qu'il a en conséquence perdu sa qualité de Français;

Renvoie Puyou à se pourvoir devant qui de droit, quant à sa prétention d'obtenir sa radiation des contrôles de l'armée; condamne Puyou aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Haton.

Audience du 5 septembre.

**AFFAIRE DE L'INCENDIE DE LA VILLETTE.**

Dans la nuit du 19 avril le feu dévorait en quelques instants l'établissement du sieur Lavie, liquoriste à La Villette, rue de Flandre, au coin de la rue de Mogador.

C'est le maître de cet établissement qui est accusé d'avoir allumé volontairement l'incendie pour s'enrichir aux dépens de la compagnie d'assurance la France et pour liquider d'un seul coup des affaires embarrassées.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Après avoir vendu un fonds de commerce de vins qu'il exploitait à Belleville, et liquidé des affaires qui dénotent une grande gêne, Jean Lavie a ouvert au mois de février 1860 un débit de marchand liquoriste à La Villette, dans une maison récemment construite, à l'angle des rues de Flandre et de Mogador. A l'occasion de son installation, il s'engagea dans des dépenses de luxe en disproportion avec ses ressources, et disposa le rez-de-chaussée, qu'il avait loué à un prix élevé, selon les besoins et les conventions de son industrie : il établit au moyen de cloisons en bois une boutique ouvrant sur les deux rues, une salle à boire sur la rue de Flandre, deux cabinets sur la rue Mogador, une cuisine et une chambre à coucher éclairée par une fenêtre sur la cour intérieure de la maison. Ces différentes pièces étaient desservies par un couloir ayant une issue sur la cour.

Dans la soirée du 18 avril dernier, vers minuit, un incendie éclatait dans cet établissement. C'est dans la chambre à coucher, alors fermée à clé, et dans laquelle ne se trouvait ni poêle, ni cheminée, ni chaudière, que le feu se manifesta. Il se propagea avec une si désastreuse rapidité, qu'en moins d'un quart d'heure, malgré la promptitude des secours, les marchandises, à l'exception de celles que contenait la cave, le mobilier industriel et le mobilier personnel des époux Lavie furent anéantis.

Aucune cause accidentelle n'expliquait ce sinistre, mais les rumeurs qui circulaient imposaient à la justice le devoir de rechercher si l'incendie du 18 avril n'était pas l'expédient criminel d'un commerçant aux abois, qui chercha à relever sa fortune aux dépens de la compagnie par laquelle il s'est fait assurer. Une instruction a été ouverte, et la situation commerciale de Lavie explorée avec soin, les circonstances matérielles au milieu desquelles a éclaté l'incendie, les artifices et les exagérations frauduleuses qui ont présidé au contrat d'assurances, ont fait apparaître le mobile du crime dont Lavie est accusé.

L'établissement créé par Lavie, au mois de février, lui était onéreux et la clientèle lui faisait défaut. Les dépenses de son installation ayant absorbé le peu d'argent de la vente de la vente du fonds de Belleville et le paiement de ses créanciers, il se trouvait en butte aux pressantes réclamations, aux poursuites même du menuisier, du peintre, de l'appareilleur à gaz, et d'autres fournisseurs auxquels il devait environ 9,000 fr.; il n'avait pu payer le terme du loyer échu le 15 avril et s'éle-

vant à 752 fr., et avait demandé au propriétaire un délai de dix jours.

Le 18 avril, vers minuit, Lavie faisait une partie de cartes avec un nommé Riby, dans un cabinet attenant à la boutique que le garçon Bidault venait de fermer, et la dame Lavie, ayant quitté son comptoir, se tenait auprès des joueurs, lorsqu'un bruit semblable à un claquement de fouet se fit entendre. La dame Lavie dit que ce bruit venait de la rue, et la partie continua. Cinq ou six minutes plus tard, un long pétilement éveilla de nouveau l'attention des joueurs, de la dame Lavie et du garçon; ils sortirent tous par le corridor déjà envahi par la fumée, et arrivés dans la cour, ils virent par la croisée de la chambre que cette pièce était entièrement embrasée; c'était là, en effet, le foyer de l'incendie; Lavie s'écria qu'il était perdu et qu'il fallait sauver ses papiers; mais le feu s'était déjà développé avec une effrayante intensité, il avait gagné la cuisine, et bientôt après tout le rez-de-chaussée.

Questionné sur la cause du sinistre, Lavie prétendit tout d'abord qu'on devait l'attribuer à la malveillance. Cependant, il ne se connaissait pas d'ennemis. Il avait vu, dit-il, pendant la soirée, trois hommes rôder dans la cour; mais cette allégation fut énergiquement démentie par la femme Trodoux, concierge de la maison. Cette femme attesta qu'à neuf heures du soir les persiennes et la croisée de la chambre étaient fermées. A minuit, au moment de la constatation de l'incendie, les persiennes et la croisée étaient ouvertes, contrairement aux habitudes constantes des époux Lavie. Elles n'auraient pu l'être du dehors sans que le bruit de l'effraction n'eût été entendu, soit des voisins, soit des personnes qui se trouvaient dans la boutique. Elles avaient donc été ouvertes de l'intérieur à un moment plus ou moins rapproché de celui où le feu a été allumé, dans le double but d'activer la combustion et d'accroître l'explication donnée par l'accusé, en faisant croire que des matières incendiaires avaient pu être jetées du dehors.

Cette explication, Lavie prenait à tâche de la préparer d'avance, en paraissant redouter un crime que lui seul avait intérêt à commettre. Quelques jours avant l'incendie, et bien que la serrure qui fermait la porte présentât toutes les garanties de solidité, il disait au sieur Bongard, un des locataires de la maison : « Avec le secret qu'on a mis à la porte, on n'est pas en sûreté, quelqu'un pourrait bien entrer et mettre le feu. »

Le lendemain, en descendant à la cave, épargnée par l'incendie, le commissaire de police trouva au bas du spirail une grande quantité d'allumettes chimiques répandues sur le sol, au milieu de copeaux de bois. Le poids de ces allumettes était de trois à quatre kilogrammes; elles étaient placées sous un baril d'eau-de-vie formant la tête d'une rangée de fûts plus ou moins remplis de spiritueux. Cette accumulation de matières combustibles auprès de liquides inflammables révélait de criminels préparatifs; tout semblait disposé dans la cave pour y allumer le feu, ou pour qu'une étincelle, y tombant du rez-de-chaussée, suffise à enflammer les liquides et produire un embrasement terrible.

Quelle main avait ainsi placé ces allumettes? Lavie est convenu que c'était la sienne; et il a déclaré que, les ayant achetées à bon marché, il avait cru pouvoir, sans imprudence, les déposer en cet endroit.

Le simple bon sens suffit pour faire justice de pareilles allégations, et la préméditation du crime apparaît avec évidence quand on voit l'accusé assurer, le 26 février, à la compagnie la France des marchandises pour 30,000 francs, son mobilier industriel pour 20,000 fr., son mobilier personnel pour 6,000 fr., et reporter 65,000 fr. sur les risques locatifs et ceux des voisins; au total : 120,000 francs. Tous ces éléments d'assurances réunis représentaient à peine la moitié de cette somme. Le représentant de la compagnie eut le tort de souscrire le contrat d'assurance sans procéder à aucune vérification. Le profit qu'un incendie promettait à l'accusé était dès lors manifeste : Lavie présumait qu'en cas de sinistre, la compagnie se montrerait aussi facile qu'elle l'avait été lors de l'assurance, et qu'elle accepterait, comme base de l'indemnité, les évaluations contenues dans la police. L'événement a trompé ses cupides espérances. Les experts chargés de fixer l'indemnité ont repoussé les réclamations de Lavie au sujet de plusieurs bijoux qu'il prétendait avoir perdus dans l'incendie et dont on n'avait pu découvrir aucun vestige en fouillant les décombres; ils ne lui ont accordé que 544 francs pour ses marchandises, 6,000 francs pour son mobilier industriel, et 2,263 francs pour son mobilier personnel.

Vingt témoins sont entendus; plusieurs considèrent Lavie comme incapable de ce crime.

M. l'avocat-général Pinard explique comment le crime d'incendie est le plus difficile à prouver, puisqu'il anéantit d'ordinaire et la torche incendiaire et les autres pièces à conviction. Il est pourtant le plus redoutable de tous ceux dont le jury doit préserver la société. Il y a des présomptions que le jury doit apprécier, et qui, réunies, forment un faisceau imposant.

L'accusé était gêné, aux expédients, en proie à de mauvaises affaires; il ne pouvait payer ni son propriétaire, ni ses fournisseurs, et il venait de souscrire une police de 121,000 fr.

Des allumettes en quantité énorme, — plusieurs kilogrammes, — sont trouvées dans la cave, à côté des fûts d'alcool.

Enfin, l'accusé pense lui-même que le feu a été mis par une main criminelle, et l'instruction ne rencontre que celle de l'accusé.

M<sup>rs</sup> Edouard Bourdet, défenseur de l'accusé, combat la principale de ces objections en disant :

L'accusé que je défends est entré dans le monde au milieu de circonstances mauvaises, tristes, défavorables; une mère n'a point souri sur son berceau, sa famille est restée pour lui un mystère, c'est un enfant trouvé.

Confié par l'établissement hospitalier de la rue d'Enfer à une de ces femmes de la province qui viennent y chercher des petits enfants pour se dévouer à eux en gagnant un salaire honorable, il se fit chérir de cette famille adoptive, si bien que lorsqu'il parle de sa mère et de ses frères et sœurs, c'est de sa nourrice qu'il parle et de ses frères de lait.

Il reste dans cette famille adoptive jusqu'à l'âge de quatorze ans, et alors il est placé à Paris, chez un liquoriste, M. Frel.

Cet homme devient pour lui un ami et un père; et lorsque Lavie a vingt-deux ans, il lui prête 12,000 fr. pour acheter l'établissement de Belleville. De plus, il répond de lui cœur pour cœur, et il lui choisit une fiancée dans une famille honorable et aisée.

Lavie reçoit 10,000 fr. de dot d'un beau-père, qui, de plus, ouvre sa bourse à tous les besoins de sa fille et de son gendre. L'établissement de Belleville est vendu avec 10,000 fr. de bénéfice net, et Lavie se prépare à fonder à La Villette une nouvelle maison dans une situation pleine d'avenir, au milieu des grandes voies nouvellement ouvertes dans ce Paris nouveau et proche du futur Marché aux Bestiaux.

Sa prospérité, sa fortune même sont désormais assurées, et son bonheur va devenir complet par les joies sublimes de la paternité. M<sup>me</sup> Lavie va devenir mère.

Hélas! il n'a pas vu naître son enfant, et sa femme retenue au lit n'a pu venir ici vous apporter son témoignage. L'acte de naissance que je tiens à la main porte la date de la semaine dernière.

C'est au milieu de toutes ces espérances de bonheur que l'accusation prend, il y a trois mois, cet homme honnête, estimé, aimé, et vous le présente comme le plus infâme des scélérats et le plus cruel des incendiaires, qui va brûler vifs tous ses voisins et un nombre indéfini de victimes, car la ville entière peut être brûlée par l'effet du vent violent qui régnait cette nuit-là.

L'avocat discute les autres présomptions, tirées de la police d'assurance, que les courtiers/des compagnies se disputent l'avantage de signer et d'inscrire avec le chiffre le plus élevé possible.

Quant aux allumettes trouvées dans la cave avec des copeaux, ne semble-t-il pas qu'en agissant ainsi il n'a eu d'autre but que de préparer contre lui un terrible argument devant la justice? S'il veut mettre le feu à ses alcools, un distillateur n'a qu'à oublier une lumière sur le premier fût venu, et l'incendie sera inévitable sans laisser aucune trace.

Et puis là où l'accusation trouve ses preuves matérielles, elle les rencontre là où le crime n'a pas été commis. Le feu a pris dans la chambre à coucher des époux Lavie: ils sont là, ces incendiaires, ils ne s'éloignent pas, et ils vont être les premières victimes de leur forfait.

Le feu éclate enfin, et l'accusé crie au secours, avertit tout le monde, sauve les voisins, et est l'aide le plus actif et le plus dévoué des pompiers, qui se rendent maîtres du feu.

Mais les persiennes sont ouvertes; c'est par la cour qu'une main criminelle a brisé un carreau. On a pénétré dans la chambre, et les bijoux, le cachemire, les billets de banque ont dû disparaître avant l'incendie.

Un mystère restera sur cette affaire, le défenseur y consent, mais il veut pourtant rappeler au jury l'étrange déposition de la concierge, qui déclare être restée dans la cour jusqu'à dix heures du soir par un froid très vif, à la recherche d'une poule que, dit-elle, elle avait perdue. Elle est restée juste assez pour ne pas voir des malfaiteurs pénétrer dans la maison.

Après avoir ainsi combattu une à une les présomptions groupées par le réquisitoire, M<sup>e</sup> Bourdet rappelle au jury la famille si intéressante de la femme de l'accusé, qui est réunie à l'audience et l'attend pour l'emmener auprès de sa petite fille que les juges de cet homme vont lui permettre d'aller embrasser ce soir.

Après le résumé des débats, le jury délibère quelques minutes, et rentre avec un verdict négatif. Une foule nombreuse de parents et d'amis attendent dans la grande cour du Palais l'accusé Lavie, qui est mis en liberté sur-le-champ.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 9 août.

FAUX. — UN BANQUIER VOLÉ DE 8,000 FRANCS.

Voici un faux commis avec une rare audace et dans des circonstances véritablement exceptionnelles.

Ferdinand Esnaud n'a que vingt-huit ans. Il est intelligent, mais ses antécédents révèlent une grande dépravation.

Le 3 mai 1854, il était condamné, pour escroquerie, par arrêt de la Cour de Lyon, à un an et jour d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

Après sa sortie de prison, il se rendait à Ciré, chez son père, garde champêtre, et il écrivait à MM. Couvert, entrepreneurs de travaux publics, une lettre dans laquelle il sollicitait la faveur de servir sous leurs ordres.

Admis en qualité de commis, il payait par la plus odieuse ingratitude l'hospitalité de ses bienfaiteurs, et il s'exerçait à imiter leur signature.

Il savait que ses patrons avaient un crédit ouvert chez M. Bouffard, banquier à Rochefort. M. Gouin, de Tours, avait chargé ce banquier de payer à MM. Couvert les sommes qui pourraient leur être nécessaires. Au fur et à mesure de chaque versement, l'entrepreneur remettait deux récépissés, dont l'un demeurait aux mains de M. Bouffard, et l'autre était adressé à M. Gouin.

Dans le courant du mois de mars 1857, Esnaud se présentait à la banque de M. Bouffard, et demandait 8,000 francs en échange de deux récépissés, au bas desquels se lisait la signature Couvert. Le banquier le renvoya au lendemain pour le versement des fonds. Le lendemain, Esnaud se présentait de nouveau à la banque. Un compagnon de débauche, rencontré dans une maison de tolérance, l'attendait à la porte. Les 8,000 fr. furent comptés en argent blanc.

Chargé des sacs et d'autres embarrassantes dépouilles, Esnaud parcourait en plein jour la ville de Rochefort, et se présentait dans plusieurs maisons pour trouver en échange de ses pièces de 5 fr. de l'or et des billets.

Puis, quand il eut trouvé ce qu'il cherchait, il versa entre les mains de son ami de fraîche date 40 ou 50 fr., et prenant un voiturier de rencontre, il se fit conduire à Niort, où il fut obligé d'attendre au lendemain le premier train du chemin de fer.

Les faits furent promptement ébruités, et la justice fut mise en éveil. Mais Esnaud avait traversé Paris, il s'était rendu à Lyon, puis à Genève; et le 8 octobre 1858, il était condamné par contumace, par la Cour d'assises de Saintes.

Rentré en France et arrêté dans le département de l'Isère, il venait purger sa contumace.

Les débats ont appris qu'il s'était rendu coupable d'abus de confiance et d'autres fautes.

Ainsi, sur une feuille de paie, il aurait mentionné un paiement de 40 fr. à un ouvrier nommé Rastoné, et dans l'instruction Rastoné nie énergiquement ce paiement.

Interrogé par M. le président, Esnaud soutient qu'il a donné à Rastoné une montre ayant cette valeur, et qu'il n'a rien à se reprocher.

Ainsi encore, au lieu de constater sur une feuille de comptabilité les paiements effectifs opérés entre les mains des sieurs Scribe et Georget, il avait porté des sommes ou des chiffres inexacts, dont le total faussait la situation des maîtres et des ouvriers.

Esnaud est marié, il est père de famille, mais il ne s'est préoccupé ni de sa femme ni de son enfant; et le 7 avril il partait à dix heures du soir par la voiture de Berne, au moment où sa malheureuse femme venait se réfugier auprès de lui.

Ces détails sont racontés d'une manière touchante dans une lettre du directeur de la police à Genève, dont il a été question aux débats.

Interpellé sur l'emploi de son temps à l'étranger, Esnaud a déclaré qu'il était doux de ne rien faire. « J'ai été

malheureux, a-t-il ajouté; j'ai été volé par un Piémontais. »

L'accusation a été soutenue énergiquement par M. B. de Layre, et habilement combattue par M<sup>e</sup> Inquimbent.

Les jurés ont résolu affirmativement toutes les questions posées.

Esnaud a été condamné à dix années de travaux forcés et à 100 fr. d'amende.

C'est la condamnation qui avait été prononcée par contumace, sans aucune atténuation.

Le condamné n'a pas manifesté la moindre émotion.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dupuy, conseiller.

Audience du 10 août.

TROIS INFANTICIDES COMMIS DE COMPLICITÉ.

Les accusés Rose Fournel, domestique, âgée de trente-quatre ans, et René Pegeault, journalier, âgé de quarante-quatre ans, sont introduits.

Voici les charges qui résultent contre eux d'après l'acte d'accusation :

« Le 15 mai 1860, M. le maire de Bruz prévint les autorités judiciaires que la rumeur publique signalait Rose Fournel comme étant récemment accouchée et comme ayant fait disparaître son enfant.

« Ces bruits avaient d'autant plus de consistance que déjà, en 1854 et en 1858, les voisins de la fille Fournel avaient remarqué son état de grossesse, et qu'à ces deux époques il n'avait pas été possible de découvrir ce qu'était devenu son enfant.

« Les magistrats se transportèrent immédiatement dans la commune de Bruz. Ce ne fut qu'après la visite de deux médecins que Rose Fournel reconnut qu'elle était accouchée. Ses premières déclarations furent hésitantes et incomplètes; mais peu de jours après elle avoua toute la vérité; son dernier accouchement remonte à la nuit du 13 au 14 mai 1860, et quand son enfant est venu au monde, il criait. Elle l'a immédiatement étranglé, en lui serrant le cou avec une corde. Le corps de cet enfant a été trouvé enfoui dans le jardin. Il avait encore autour du cou une corde fortement serrée, qui avait creusé un sillon profond et déterminé la strangulation.

« Rose Fournel déclare, en outre, qu'elle a eu deux enfants en 1854 et en 1858; qu'ils étaient tous les deux viables et vivants, et qu'elle leur a volontairement donné la mort en étouffant le premier, en lui plaçant la main sur la bouche, et en étranglant le second avec une corde, comme elle l'a fait pour son troisième enfant, né en mai 1860. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir leurs cadavres dans l'endroit où la fille Fournel a prétendu qu'ils étaient enterrés.

« La culpabilité de Rose Fournel reconnue, les magistrats ont recherché avec soin si elle n'avait pas un complice.

« Il n'était mystère pour personne dans la commune de Bruz que Rose Fournel entretenait depuis longtemps des relations intimes avec René Pegeault, qui passe pour avoir été le père de ses trois enfants. Elle servait comme domestique chez la veuve Groujet, qui est âgée de soixante-quatorze ans, et pour que leurs relations continuassent avec plus de facilité, Pegeault, depuis le mois de janvier dernier, était venu lui-même habiter chez la veuve Groujet. Pegeault et la fille Fournel avaient tellement capté la confiance de la veuve Groujet, qu'elle leur avait promis de leur laisser son bien par testament, et il était à craindre que si elle apprenait leur mauvaise conduite, elle ne vint à révoquer cette libéralité. Pegeault n'avait pu ignorer la triple grossesse et les trois accouchements de la fille Fournel. Tout semblait donc rendre vraisemblable qu'il avait dû se joindre à elle pour donner la mort à ses trois enfants.

« Dans ses premières déclarations, Rose Fournel chercha à disculper son amant. Ce ne fut qu'après avoir été conduite à Rennes qu'elle fit les premières révélations. En entrant dans la maison d'arrêt, elle dit à la concierge: « J'ai tué mes trois enfants. Pegeault m'a aidé à les détruire. Si je l'ai fait, c'est que nous devions nous marier après la mort de la femme Groujet. »

« Le lendemain, elle rétracta ce qu'elle avait déclaré la veille, tout en maintenant que c'était Pegeault qui avait creusé le trou dans lequel elle avait enterré son dernier enfant.

« Enfin, plus tard, devant M. le juge d'instruction, elle est entrée dans les détails les plus circonstanciés: « Pegeault, a-t-elle déclaré, a été le père de mes trois enfants. Chaque fois que j'ai été enceinte, il m'a conseillé de faire disparaître mon enfant pour cacher notre honte. Peu de jours avant le 14 mai, il m'a remis une corde, qui a été retrouvée au cou de mon enfant, et m'a dit: « Elle te servira à faire ce que tu sais. » C'est lui qui, en 1854, comme en mai 1860, a creusé dans le jardin de la veuve Groujet les trous où j'ai enterré les deux cadavres. »

« Pegeault se renferme dans un système de dénégations absolues. Il soutient qu'il n'a pas concouru aux trois infanticides, et qu'il n'a pas entretenu de relations intimes avec la fille Fournel. Il donne un démenti à un témoin qui, le 14 mai, l'a vu creuser un trou dans le jardin de la veuve Groujet. On a remarqué qu'au début de l'information alors qu'il n'était pas encore compris dans les poursuites, il était en proie à une très vive inquiétude; on l'a entendu répéter qu'il était certain qu'on voulait l'envoyer à Cayenne. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Rose Fournel persiste dans les aveux complets qu'elle a faits devant M. le juge d'instruction, et reproche vivement à Pegeault d'être la cause de son malheur et des crimes qu'elle a commis. Elle raconte avec détails les circonstances dans lesquelles elle s'est rendue coupable des faits qui lui sont reprochés.

René Pegeault soutient, en présence de Rose Fournel et malgré ses affirmations, qu'il n'a jamais eu de relations intimes avec elle, et repousse la pensée de cupidité qui aurait été le mobile de ses crimes. Il prétend qu'il ne l'a jamais donné le conseil de détruire ses enfants, et qu'il n'a pas eu à sa disposition la corde qu'on lui représente.

Voici les faits principaux qui résultent des dépositions des témoins :

Daniel Bernardin, adjoint de la commune de Bruz: Le bruit s'était répandu que Rose Fournel était accouchée récemment. J'informai de ce bruit M. le procureur impérial. Dès qu'elle fut arrêtée, on disait hautement qu'elle avait été déjà deux fois enceinte, et que Pegeault était le père des enfants qu'elle avait eus.

La veuve Groujet avait légué, par testament, toute sa fortune à Rose Fournel et à Pegeault. Elle m'a dit depuis qu'elle avait été ensorcelée par Rose Fournel.

Perrine Blusson, veuve Groujet: J'ignorais que ma domestique, Rose Fournel, fut enceinte. Je ne sais, par conséquent, où elle est accouchée. Je lui ai donné mon bien, ainsi qu'à Pegeault, à condition qu'ils ne se mariaient pas, et qu'ils resteraient chez moi jusqu'à mes derniers moments.

Marie Thibault, journalière: Je connais Rose Fournel depuis longtemps, et je me suis aperçue de ses grossesses,

La première remonte à cinq ans. Elle les dissimulait de son mieux. Je n'osai jamais lui parler de son état.

Julie Bonault: La veuve Groujet est un peu innocente. Elle ne s'apercevait de rien. L'on savait bien, dans le pays, que Pegeault était l'amant de Rose Fournel.

Marie Levillain: Le 14 mai dernier, me rendant à l'église, j'aperçus, vers cinq heures du matin, en passant auprès de la maison de la veuve Groujet, Pegeault qui béchait, derrière la maison de cette femme, dans le jardin. Au même moment je vis Rose Fournel qui ouvrait la porte de la maison de la veuve Groujet. Elle se dirigea du côté du jardin.

M. le président, à Pegeault: Accusé, voyez combien cette déposition est grave. Marie Levillain vous a vu béchant dans le jardin de la veuve Groujet, à cinq heures du matin, et au même moment Rose Fournel sort de la maison de sa maîtresse et se dirige de votre côté. — R. Ce matin-là, je béchais, en effet, des pommes de terre dans le jardin de la veuve Groujet; mais Rose Fournel n'est pas venue m'y rejoindre et je ne comprends pas pourquoi elle m'accuse d'avoir fait un trou pour enterrer son enfant.

Plusieurs autres témoins sont entendus. Ils déposent des faits révélés par l'acte d'accusation.

M. Gast, avocat-général, soutient énergiquement l'accusation, et dans un réquisitoire chaleureux, sollicite le jury de refuser des circonstances atténuantes aux deux accusés.

M<sup>e</sup> Jouin présente la défense de Rose Fournel, et demande en faveur de sa cliente le bénéfice des circonstances atténuantes, à raison même des aveux qu'elle a faits et qui ont été si utiles à la justice.

M<sup>e</sup> Denis plaide pour Jean Pegeault. Il ne voit pas, dans les circonstances du procès, le caractère de sa complicité tels que le législateur les a envisagés. Il espère, en tous cas, que le jury ne prendra pas en considération les déclarations mensongères de Rose Fournel à l'égard de son client.

M. le président résume les débats. Ce magistrat est religieusement écouté.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict de culpabilité contre les deux accusés, mais admet des circonstances atténuantes en leur faveur.

En conséquence, Marie Fournel, reconnue coupable de trois infanticides, est condamnée aux travaux forcés à perpétuité; et René Pegeault, reconnu coupable de s'être rendu complice seulement du dernier de ces crimes, est condamné en la peine de vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 5 septembre.

VOLS AU PRÉJUDICE DE M<sup>lle</sup> ALEXANDRINE, MARCHANDE DE MODES. — TROIS PRÉVENUS.

M<sup>me</sup> veuve Bourlet, marchande de modes, rue d'Antin, plus connue dans le monde élégant sous le nom de M<sup>lle</sup> Alexandrine, a porté une plainte en vol contre trois de ses employés, la femme Gruber, sa première dame de magasin, le sieur Chevalier, son garçon de magasin, et la femme de ce dernier, sa cuisinière.

M<sup>lle</sup> Alexandrine a fait connaître en ces termes les faits de sa plainte :

M<sup>me</sup> Gruber était chez moi depuis sept années; elle avait toute ma confiance, toutes les clés de ma maison; elle avait le droit de tailler, de couper, de tout décider; je ne décidais, moi, que les nuances et les qualités des marchandises qu'on achetait, je ne m'occupais pas des quantités.

M. le président: Arrivons aux faits que vous lui reprochez.

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Quoique l'année qui vient de s'écouler n'ait pas été des meilleures, j'avais cependant fait de belles affaires et elle devait produire de beaux bénéfices. Un jour que je voulais me rendre compte de l'état de mes affaires, je fus frappée du chiffre des marchandises qu'on portait sur mes livres comme ayant été employées; ce chiffre était de 94,000 fr.; il me parut énorme; en me rendant compte du mouvement de mes affaires, je ne croyais pas possible que ce chiffre fût exact. Je dus donc faire une vérification, et cette vérification m'amena à établir que les marchandises employées ne s'élevaient qu'à 76,000 fr. Il y avait donc un déficit de 21,000 fr.

M. le président: Par quelle opération êtes-vous arrivée à constater ce déficit?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: En faisant la défalcation des marchandises employées de celles achetées. Chacun de mes marchands a son carnet, sur lequel sont inscrites les marchandises qu'il me livre; ce carnet est contrôlé par M<sup>me</sup> Gruber, qui y appose sa signature au bas de chaque page. De plus, mon teneur de livres est chargé de copier ces carnets sur un livre spécial. En comparant ces carnets et ce livre spécial à mon livre de vente, j'ai pu me rendre compte des marchandises employées.

M. le président: Qui est chargé, dans votre maison, de l'emploi des marchandises?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: C'était M<sup>me</sup> Gruber; elle avait, comme je l'ai dit, toute ma confiance. C'est par ses mains que passaient toutes les marchandises, toutes les fournitures qui entraient dans la confection des chapeaux; elle était la première arrivée au magasin, la dernière partie; elle avait toutes les clés; c'est elle qui ouvrait et fermait toutes les portes. C'est elle qui distribuait aux demoiselles les étoffes, les dentelles, les blondes, les fleurs, les brides, enfin elle me représentait complètement. C'est en ses mains que se concentraient toutes les affaires de ma maison.

M. le président: Inscrivait-elle les fournitures qu'elle donnait aux ouvrières?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Oh! non, ce serait un travail de Romain, car cette distribution dure toute la journée. Presque toujours elle ne donnait à chaque ouvrière que la quantité nécessaire pour le travail dont elle était chargée. Une fois par an seulement, au renouvellement des modes, elle pouvait confier une pièce de ruban, de dentelle ou de blonde pour faire des essais, mais en ce cas l'ouvrière employait ce qu'il fallait et rendait la pièce à M<sup>me</sup> Gruber, femme d'une grande intelligence, très active, d'une mémoire prodigieuse, un vrai trésor dans une maison, et dont je n'ai jamais eu à me louer jusqu'au jour où il m'a fallu ouvrir les yeux. Le livre des ouvrières m'a servi aussi de contrôle, car dans ce livre sont notés tous les chapeaux faits par chaque ouvrière, et par le nombre de chapeaux confectionnés j'ai pu savoir quelle était la quantité de marchandises employées.

Quand j'ai demandé à M<sup>me</sup> Gruber l'explication de la différence de 21,000 francs que je viens d'expliquer, elle n'a rien répondu de sérieux, elle a pris de l'humour, elle s'est fâchée, et elle s'est en allée sans même vouloir dîner. J'ai pris alors des informations, et j'ai appris par ses concierges que M<sup>me</sup> Gruber ne rentrait que fort tard chez elle, et souvent dans une toilette élégante qui n'était pas celle sous laquelle elle venait au magasin. On me parla d'un manteau de velours que je ne lui avais jamais vu. On a fait une perquisition chez elle et on a trouvé, outre ce manteau, des bouts de rubans qui venaient de chez moi, un jupon bordé de mon velours et quelques bouts de dentelle et de blonde.

M. le président: A quelle époque aurait-elle soustrait le velours du manteau?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: En novembre dernier.

M. le président: Quels sont les faits que vous avez à déclarer sur Chevalier et sa femme?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Chevalier et sa femme avaient aussi toute ma confiance, le mari surtout, dont j'ai été longtemps parfaitement contente; j'ai même n'avais eu le plus petit reproche, à lui faire ni dans son service, ni dans la reddition de ses comptes d'argent. Cependant, d'après les bruits qui couraient sur eux, j'ai dû aviser; on a fait une perquisition chez eux, et on a trouvé deux des en argent, soustraits à des ouvrières; des serviettes, soustraites dans divers hôtels où Chevalier allait porter des commandes; enfin, divers objets

sortis de chez moi, des coiffures, des bonnets, des très beaux, trois bobines de fil. Quand on lui a demandé où il les avait trouvés, Chevalier a répondu qu'il les avait trouvés dans les balayures.

M. Merveilleux-Duvignaux, avocat impérial: Présentez-vous, n'avez-vous pas renvoyé la femme Chevalier pour infidélité?

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Pour quelque chose d'approchant, mais che; elle me dépensait à elle toute seule 150 fr. par mois; elle se faisait servir; je me fâchai, je lui dis qu'elle était voleuse comme une pie, et je la renvoyai.

M<sup>e</sup> Duez jeune, avocat de la femme Chevalier: N'avez-vous pas pour un chien que madame aimait beaucoup, et qui a été perdu, que la pauvre cuisinière a été renvoyée, et que...

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Non, monsieur; le chien a été renvoyé, mais non la cause de son renvoi. Depuis longtemps, la jardinière me disait que ma cuisinière était une voleuse; qu'elle recelait des rubans, des dentelles que son mari dérobaient; j'ai renvoyé la femme et j'ai grondé le mari, mais promis que cela n'arriverait plus.

La prévenue Gruber fait entendre deux témoins, en présence de chacun d'un mètre de velours noir, au nom de leurs maisons, et pour ses étrennes.

M<sup>lle</sup> Antonie Bardet, modiste chez M<sup>lle</sup> Alexandrine: Je suis venue en décembre dernier M<sup>me</sup> Gruber lui a dit qu'elle avait reçu de diverses maisons de cadeau de velours noir, que les morceaux étaient trop petits pour faire un manteau; qu'elle allait faire un échange avec M<sup>lle</sup> Alexandrine, qui lui prendrait du velours en pièce pour faire son manteau; qu'elle lui laisserait ses coupons, fort bons pour faire des chapeaux.

M. le président: Elle vous a dit cela, mais lui avez-vous fait l'échange?

Le témoin: Non, monsieur.

M. le président: Vous a-t-elle dit que M<sup>lle</sup> Alexandrine vous avait dit?

Le témoin: Je ne le lui ai pas demandé, je n'aurais osé, car ces deux dames étaient si bien ensemble que je ne pouvais pas croire que l'une fit quelque chose à l'insu de l'autre.

Caroline Bonnard, autre modiste, fait une déclaration semblable.

Le sieur Mosgrigny, qui a eu à son service la femme Chevalier, donne sur elle et son mari de bons renseignements.

M. le président: Femme Gruber, levez-vous et répondez à nos questions. Vous avez été sept ans dans la maison de M<sup>lle</sup> Alexandrine, vous étiez investie de toute sa confiance; quelle explication avez-vous à donner sur le déficit provenant de la différence entre les marchandises achetées et les marchandises employées, déficit que M<sup>lle</sup> Alexandrine fait monter à 21,000 fr.?

La dame Gruber: J'ai été fort étonnée quand M<sup>lle</sup> Alexandrine m'a demandé des comptes. Elle a commencé par me demander l'emploi des bobines de fil. Je lui ai répondu que je ne le pouvais pas, que je donnais des bobines aux ouvrières quand elles m'en demandaient, et que je ne pouvais répondre de l'emploi qu'elles en faisaient; M<sup>lle</sup> Alexandrine persistant sur ce point, j'ai été piquée et j'ai quitté sa maison.

M. le président: Il est difficile, en effet, de voir clair dans ce fait du déficit; mais il y en a d'autres plus précis sur lesquels il faut vous expliquer: sur le manteau de velours, par exemple?

La dame Gruber: Deux demoiselles viennent de vous expliquer ce que j'ai fait; cela se réduit à un échange de velours; je n'ai que le tort de ne l'avoir pas dit à M<sup>lle</sup> Alexandrine; c'est M<sup>lle</sup> Bonnard qui m'a donné l'idée de la substitution.

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur les deux coupons de dentelles trouvés chez vous et reconnus par M<sup>lle</sup> Alexandrine?

La dame Gruber: Ils m'ont été donnés; ils n'avaient pas quarante centimètres.

M. le président: Et le velours qui a servi à border un jupon?

La dame Gruber: C'étaient de vieilles brides de chapeau que j'ai fait retindre; toutes les dames du salon en avaient; elles n'appartenaient pas à la maison, mais aux clientes; à qui on les rendait quand elles les réclamaient, mais beaucoup ne les réclamaient pas.

M<sup>lle</sup> Alexandrine: Ce n'était pas du velours retint, mais du velours neuf à 70 fr. la pièce, à 6 fr. le mètre, que madame avait eu l'idée de mettre à un jupon de laine qui ne valait pas 4 fr.

Chevalier interpellé, déclare que tous les objets qu'on a trouvés chez lui, il les a trouvés en balayant les magasins.

M. le président: On ne trouve pas des rubans neufs dans les balayures.

Chevalier: Dans la poussière, et avec tous les autres morceaux, je ne savais pas distinguer le neuf du vieux.

M. le président: Mais des coiffures, des rubans, des bobines, des fleurs artificielles, et surtout des serviettes, comment trouvez-vous cela dans les balayures?

Chevalier baisse la tête, qu'il n'ose relever quand on lui rappelle une condamnation pour vol par lui précédemment encourue.

La femme Chevalier a également avoué qu'elle a recelé divers objets que son mari lui a apportés, sachant qu'ils venaient de la maison de M<sup>lle</sup> Alexandrine.

M. l'avocat impérial n'a pas insisté sur le chef relatif au déficit de 21,000 fr., mais sur tous les autres, et à l'égard de tous les prévenus, il a requis l'application de la loi.

M<sup>e</sup> Mondière a présenté la défense de la dame Gruber et M<sup>e</sup> Duez jeune celle des époux Chevalier.

Le Tribunal a condamné la femme Gruber à six mois de prison, Chevalier à treize mois et la femme Chevalier à un mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA MOSELLE.

Présidence de M. le baron Jeamin, préfet.

Séance du 24 août.

ÉLECTIONS MUNICIPALES DE METZ. — CONVOCATION ET RÉUNION DES ÉLECTEURS. — DÉLAI. — PROTESTATION. — DEMANDE DE NULLITÉ DES ÉLECTIONS.

Le Conseil de préfecture de la Moselle a eu à statuer le 24 août, au rapport de M. Leneveu, sur une réclamation par laquelle était demandée la nullité des élections municipales de la ville de Metz, parce qu'il ne s'était pas écoulé un délai de vingt jours entre la convocation et la réunion des électeurs, motif qui serait applicable à toutes les villes et communes de France.

Nous publions le texte de l'arrêté intervenu sur cette réclamation. Il est ainsi conçu :

« Le Conseil de préfecture,

« Vu, par suite du renvoi qui lui en a été fait le 21 de ce mois par M. le préfet de la Moselle, une protestation en date du 19 août courant, signée par MM. Limbourg, avocat, et dirigée de Cures, électeurs de la 4<sup>e</sup> section de la ville de Metz, et dirigée contre la validité des élections municipales de cette ville qui ont eu lieu les 18 et 19 du même mois, ladite protestation annexée, conformément à la demande de ses auteurs, au procès-verbal d'élection des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sections de la ville de Metz, du 19 août 1860;

« Vu l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855;

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1850 sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques...

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Brault :

Jurés titulaires : MM. Parissot, marchand tailleur, rue de la Cité, 1; Bléry, propriétaire, à Passy; Briant de Laubrière, rentier, rue du Marché-d'Agnesseau, 18; Soyer, propriétaire, à Neuilly; Briet, rentier, à Charonne; Goulet, propriétaire, à Vitry; le vicomte de Montsalutin, propriétaire, rue Saint-Guillaume, 12; Brisson, avocat, rue du Mont-Thabor, 40; Gaston, propriétaire, à Courbevoie; Moreau, propriétaire, à Vaugirard; Vitry, propriétaire, à Montrouil; Isabelle, architecte à Sceaux; Blanchet, bonnetier, rue de Rivoli, 118; Grandjean, entrepreneur, à Courbevoie; Dommartin, commissionnaire de roulage, boulevard Saint-Martin, 13; Pigeory, architecte, rue d'Amsterdam, 75; Duval-Vaucluse, propriétaire, rue de Lancry, 45; Benière, négociant, rue du Sentier, 38; Salomon, marchand de fruits secs, rue St-Merri, 11; Garby, négociant en vins, à Bercy; d'Arance, receveur des contributions, à St-Denis; Paillière, blanchisseur, à Clichy; Courtens-Bommel, fabricant de bronzes, boul. Beaumarchais, 109; Beaudemoulin, rentier, à Passy; Berbey, rentier à Montmartre; le vicomte Beugnot, propriétaire, rue Madame, 49; Pinel, médecin, impasse Longue-Avoine, 9; Anglement, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 113; Girouard, distillateur, à La Chapelle; Eclancher, propriétaire, à Neuilly; Siroy, propriétaire, à Pantin; Gordier, conseiller référendaire, rue Geoffroy-Marie, 6; Langlois, commissionnaire de roulage, rue des Marais, 43; Pitiot, liseur de dessins, rue de la Reine-Blanche, 8; Locala, distillateur à Montrouge; Parisot, employé, rue de Rivoli, 35.

Jurés suppléants : MM. Cailliez, propriétaire, rue du Temple, 199; Prévost, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 43; Rebour, propriétaire à Charonne; Bautain, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 108.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Le Drapeau catholique, tel est le titre d'un journal poursuivi aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en la personne du sieur Charles Marchal, dit de Bussy, rédacteur, et du sieur Félix Malteste, imprimeur, sous la double prévention d'injures envers une administration publique et de publication d'un journal traitant de matières politiques, sans autorisation ni cautionnement.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, organe du ministère public, a requis contre les deux prévenus l'application de la loi.

M. Campenon a présenté la défense de M. Malteste, et M. Floquet celle de M. Marchal.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

« Attendu que Malteste a imprimé le numéro 9 du journal le Drapeau catholique sans autorisation et sans cautionnement, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1860, dans lequel se trouve un article commençant par ces mots :

« Nous avons peu d'occasions d'être d'accord avec le Journal des Débats... » ledit article étant la reproduction d'un article de ce journal terminé par la signature John Lemoine, et traitant de matières politiques;

« Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juillet 1852;

« Attendu que dans le même numéro et dans un autre article suivi de la signature Charles de Bussy, Malteste a inséré les phrases suivantes :

« Comme le régime de l'Université moderne est différent ! Dans l'Université, les jeunes gens respirent un air de doute et d'incertitude. L'éducation universitaire étouffe les préceptes religieux que nous avons reçus dans notre enfance; elle fait de nous des sceptiques, des raisonneurs, des révolutionnaires. »

« Que ces imputations malveillantes constituent à l'égard de l'Université une injure grave, et qu'en faisant cette publication Félix Malteste a commis le délit prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822. »

« Attendu que Charles Marchal dit de Bussy se reconnaît l'auteur de ce dernier article, et qu'en le fournissant à Malteste, pour être publié dans ledit journal, Marchal s'est rendu complice du délit d'injure relevé contre Félix Malteste :

« Faisant aux prévenus application, chacun en ce qui le concerne, des articles 1, 3, 5 du décret du 17 février 1852, 5 de la loi du 25 mars 1822, 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu, en ce qui concerne Malteste, qu'il existe des circonstances atténuantes;

« En ce qui touche la contravention au décret du 17 février 1852 :

« Vu l'article 8 du décret du 11 août 1848;

« Attendu que Marchal dit de Bussy a été condamné correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année; qu'il se trouve ainsi dans le cas de récidive prévu par l'article 58 du Code pénal; ayant néanmoins égard aux circonstances atténuantes, et modérant la peine en vertu de l'article 463;

« Condamne Marchal à deux mois d'emprisonnement, 150 fr. d'amende;

« Malteste, à 150 fr. d'amende pour le délit, et à un mois de prison et 100 fr. d'amende pour la contravention;

« Dit que le journal le Drapeau catholique cessera de paraître. »

Dans la soirée d'avant-hier, vers dix heures, une femme de quarante-cinq à cinquante ans, très proprement vêtue, suivait le boulevard Contrescarpe, quand tout-à-coup elle s'arrêta, chancela, et tomba au même instant sans mouvement sur la voie publique.

Des passants s'empressèrent de la relever et de la porter dans une pharmacie de la rue de Lyon où l'on constata qu'elle venait d'être frappée d'une attaque d'apoplexie foudroyante qui avait immédiatement déterminé la mort.

Cette femme était inconnue dans les environs, et elle n'avait rien en sa possession qui permit d'établir son identité. Ses vêtements se composaient d'une robe de popeline noire, d'un châle de laine à fond blanc moucheté de fleurs, de deux jupons blancs dont un en crinoline, d'un corset, d'une chemise fendue sur le devant, de bas de coton blanc marqués des initiales L. S. R., d'un mouchoir marqué B., de bottines en mérinos laquées et d'un chapeau en satin noir.

On a trouvé dans ses poches deux clés de meubles, un étui avec des aiguilles et 1 fr. 40 c. Son cadavre a été envoyé à la Morgue, et une enquête a été ouverte pour rechercher son identité.

Un jeune ouvrier graveur, le sieur Paul Vilpelle, âgé de vingt ans, occupait, rue de Rambuteau, une chambre au cinquième étage, et avait su, par sa bonne conduite et son assiduité au travail, mériter l'estime de toutes les personnes qui le connaissent. Hier dans la matinée, ses voisins se rappelant ne pas l'avoir vu depuis quelques jours, et craignant qu'il fût indisposé, frappèrent à sa porte pour s'en assurer et lui donner des soins; ne recevant pas de réponse, ils firent part de leurs craintes au commissaire de police du quartier, qui se rendit sur les lieux, fit ouvrir la porte, du logement, et trouva en pénétrant à l'intérieur ce jeune homme étendu sans vie dans son lit.

Un médecin constata que sa mort, qui remontait à plusieurs jours, avait été causée par l'asphyxie, et que cette asphyxie avait été déterminée accidentellement par le gaz, qui avait pénétré dans la chambre par les fissures et l'avait empli au point d'en rendre le séjour mortel.

Comme il n'y avait aucun appareil à gaz dans cette pièce, on fit des recherches dans le voisinage, et l'on reconnut que les émanations pernicieuses qui on ressentait s'échappaient d'un compteur à gaz en mauvais état placé au quatrième étage au-dessous du logement de la victime.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Maidstone). — On sait quelle est l'importance des hauts-shériffs dans les comtés de l'Angleterre; ce sont eux qui dressent les listes des jurés, et quand ont lieu les assises des Circuits, ils prennent une part importante dans l'administration de la justice.

Il y a quelques jours, aux assises de Maidstone, le Grand-Jury venait de terminer son œuvre, c'est-à-dire de déclarer qu'il y avait lieu à accusation dans les divers procès soumis à son examen, et le juge des assises, M. Blackburn, les avait félicités, selon l'usage, du concours qu'ils avaient apporté à l'œuvre de la justice.

M. Evelyn, haut-shériff du comté, pensa qu'il était juste d'adresser les mêmes remerciements aux jurés qui s'étaient rendus à l'appel de justice, bien qu'ils n'eussent pas siégé; cela lui paraissant d'autant plus juste que la plupart de ces jurés étaient venus de fort loin. M. Blackburn ayant pensé qu'il n'y avait pas lieu de leur adresser les remerciements demandés, M. Evelyn déclara qu'il allait les remercier lui-même, et s'avança vers le siège du président en disant : « Moi aussi... »

Mais M. Blackburn déclara qu'il ne souffrirait pas cette infraction aux règles ordinaires, et il pria M. Evelyn de renoncer à son allocution.

M. Evelyn paraissant décidé à passer outre, M. Blackburn lui mit la main sur l'épaule, lui disant qu'il ne le laisserait pas parler, et il le pria de s'asseoir. Le haut-shériff insista, et le président le menaça de le condamner à une amende. Cette menace fut sans effet; le haut-shériff voulut parler, et alors M. Blackburn le condamna à une amende de 500 livres (12,500 fr.)

Rien ne pouvant faire renoncer le haut-shériff à sa harangue, le président fut obligé de lui déclarer qu'il allait le faire arrêter comme coupable d'insulte envers la Cour et de trouble apporté à l'administration de la justice.

Cette fois le haut-shériff céda devant la menace et regagna son siège au milieu de l'agitation que cette scène avait causée dans le prétoire.

L'audience reprit son cours, mais une active correspondance s'engagea entre le président, qui fit offrir à M. Evelyn de lui faire remise de l'amende, et celui-ci, qui, pour toute réponse, envoya à M. Blackburn un check (bon au porteur) de 12,500 fr. sur son banquier.

Enfin M. Scarlett, un ami commun, s'interposa, et le résultat de cette intervention fut la remise de l'amende à M. Evelyn, qui lut en pleine audience des excuses écrites dans lesquelles il exprimait le regret d'avoir été irrespectueux pour la Cour. M. Blackburn, de son côté, déclara qu'il n'avait été mu que par le désir de faire observer ce respect que tous les citoyens doivent avoir pour la justice.

Bourse de Paris du 5 septembre 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D<sup>er</sup> c. 68, Baisse « 15 c.

Table with 5 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant), 1<sup>er</sup> cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Dern. cours, comptant.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, coupon, Ville de Paris) and Dern. cours, comptant.

Vient de paraître : l'édition de Septembre du LIVRET-CHAIX, Guide officiel des Voyageurs sur tous les Chemins de fer de l'Europe...

L'Odéon a brillamment inauguré sa campagne nouvelle par deux succès : les Mariages d'Amour, comédie en cinq actes, en prose, admirablement interprété par Tisserant, Kime, Marck, M<sup>me</sup> Ramelli, E. Brindeau, A. Mosé, et le Parasite, amusant petit acte que Thiron remplit de sa verve intarissable...

CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — La salle est redevenue trop petite pour contenir la foule qui s'y porte chaque soir; depuis l'ouverture des vacances on se croirait encore aux premiers jours de la saison d'été.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

Réouverture du Casino de la rue Cadet, lundi prochain, 10 septembre, par une soirée dansante. — Les soirées dansantes auront lieu, comme les hivers précédents, les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — La saison des concerts ne commencera que le 1<sup>er</sup> octobre.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — L'Africain.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, l'Habit de Milord.
ODÉON. — Les Mariages d'Amour, le Parasite.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Crispin rival de son maître, les Valets.
VAUDEVILLE. — Les Mères repenties.
VARIÉTÉS. — M. et M<sup>me</sup> Pinchon, Une Fille terrible.
GYMNASE. — La Folle du Logis, le Cheveu blanc.
PALAIS-ROYAL. — Mémoires de Mimi Bamboche, Fou-yo-po.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — La Petite Polonoise.
CIRQUE-IMPERIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et Modiste.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Représentation extraordinaire.
BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.
CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h.
ROBERT HOUJIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h.
CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON ET PIÈCES DE TERRE. M. DELAUNAY, avoué, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

BAIL ET DROIT DE LOCATION. Etude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Vente, le 12 septembre 1860, midi, de 1<sup>re</sup> BAIL avec promesse de vente de MAISON à Paris, rue Ste-Thérèse 17 (ancien Batignolles).

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3308)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL : Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gros, expéditions : rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

OUVERTURE DE L'ENTREPRISE 12 D'AFFICHAGE 12 de la Compagnie Parisienne, RUE PAGEVIN.

